

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/81 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1981

définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 162/74 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2014/75⁽⁴⁾, a défini les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) du tarif douanier commun; que, depuis l'adoption de ce règlement, le tarif douanier commun a été modifié; que, pour des raisons de clarté, il convient de refondre les dispositions du règlement (CEE) n° 162/74;

considérant que l'évolution des échanges entre la Communauté et les pays tiers de produits du secteur de la viande bovine a donné lieu à la création des nouveaux modèles de certificats mieux adaptés à une gestion efficace de ces échanges; qu'il apparaît indiqué d'aligner la présentation du certificat d'authenticité prévu par le règlement (CEE) n° 162/74 sur celle des certificats existant pour d'autres produits du secteur de la viande bovine;

considérant que les produits de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22 du tarif douanier commun ont été définis par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/79⁽⁶⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les dispositions communautaires arrêtées en matière de législation vétérinaire ainsi que la législation des denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22 du tarif douanier commun de viandes congelées (découpes de quartiers avant de poitrines dites australiennes) en provenance des pays tiers, est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat d'authenticité est établi sur un formulaire dont le modèle figure en annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté; en outre, il peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. Les formulaires sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4.

Article 3

Un certificat est présenté, avec le produit auquel il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Article 4

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant à l'annexe I par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 19 du 23. 1. 1974, p. 10.

(4) JO n° L 204 du 2. 8. 1975, p. 14.

(5) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

(6) JO n° L 111 du 4. 5. 1979, p. 14.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé par un sceau imprimé.

Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité ;
- c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie, ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une de ses obligations.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 162/74 est abrogé.

Toutefois, les certificats délivrés conformément au règlement (CEE) n° 162/74 restent valables jusqu'au 30 juin 1981.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

1. Exportateur	2. Certificat n°	
4. Destinataire	3. Organisme émetteur	
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ Viandes bovines congelées, découpes de quartiers avant et de poitrines, dites « australiennes »	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)		
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux définitions figurant au verso. Lieu : Date : Signature et cachet (ou sceau imprimé)		

Définitions

On entend par :

1. découpes de quartiers avant dites « australiennes » :

les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte ;

2. découpes de poitrine dites « australiennes » :

les parties inférieures du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.

ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme émetteur	
	Dénominations	Lieu d'établissement
Argentine	Junta Nacional de Carnes	San Martin, 459 Buenos Aires
Australie	Australian Meat Board and Livestock Corporation	Aetna Life Tower, Hyde Park Square, Sydney 2000
Botswana	Department of Agriculture	Senior Veterinary Officer Ministry for Agriculture Private Bag 12 Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	Massey House Lambton Quay Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincon 459 Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets Pretoria